

N° anonymat :

N° 2 0 5 5

SESSION : 2016

ÉPREUVE : Note administrative

Nombre total d'intercalaires :
(Ne pas compter cette copie)

Note sur 20 :

Coefficient :

Note définitive :

Préfecture de

Affaire suivie par :

A

titre/phare :

Le 10/09/2015

canal :

Note à l'attention de M. le Préfet

Objet : le régime juridique des « autorisations de plaider ».

L'« autorisation de plaider » est une procédure prévue à l'article L 2132-5 du code général des collectivités territoriales (ci-après CGCT) par laquelle tout contribuable inscrit au rôle de la commune a le droit d'exercer, avec l'autorisation du tribunal administratif, les actions qu'il voit appartenir à la commune, et que celle-ci, préalablement appelée à en délibérer, a refusé ou négligé d'exercer. La présente note exposera de manière détaillée la procédure qui doit être suivie en présentant les

Ne rien inscrire dans cet emplacement

Ne rien inscrire dans cet emplacement

différentes conditions exigées pour bénéficier d'une telle autorisation (I). Elle présentera également les recours envisageables en cas de refus ou d'actes ainsi que les différents pourvois et recommandations qu'il conviendra d'adresser aux communes qui n'en ont sollicité sur des cas bien spécifiques (II).

I - L'autorisation de plaider répond à des conditions strictes qui sont déterminées par la loi et la jurisprudence.

Cette autorisation répond à des conditions de forme (A) et de fond (B) qu'il convient d'analyser.

A - les conditions relatives à la forme de la demande

Il convient de rappeler tout d'abord qu'en vertu de l'article L 212-2 du code de justice administrative (ci-après CJA), ce sont les tribunaux qui se prononcent sur l'exercice, par les contribuables, des actions opposées à certaines collectivités territoriales.

Le contribuable qui souhaite exercer l'action prévue par l'article L 2132-5 du CGCT doit tout d'abord adresser au tribunal administratif un mémoire détaillé dans lequel il expose ses pétitions. Cependant, il est impératif que le contribuable

concerné saisisse la commune préalablement d'une demande tendant à ce qu'elle exerce elle-même l'action considérée : le Conseil d'Etat a rappelé qu'il s'agit d'une formalité substantielle dont l'omission vaut pour conséquence de rendre la demande d'autorisation de plaider irrecevable (CE, 23/07/2014, N^o Mercier).

Le tribunal délivre au contribuable un récépissé du mémoire qu'il lui a adressé, puis saisit le Préfet afin que ce dernier le transmette au maire de la commune concernée en l'invitant à le remettre au conseil municipal (article R 2132-1 du CGCT). Il est important de préciser qu'une demande d'autorisation de plaider qui serait manifestement vouée à l'échec en raison du non respect des conditions préalables peut amener le tribunal administratif saisi, dans même qu'il statue en tant qu'autorité administrative et que sa décision est dépourvue de caractère juridictionnel, à faire application de l'article R 222-11 du CJA permettant au président ou à un président d'une de ses sections de jugement de rejeter la demande par ordonnance (CE, 23/03/2012, M. Berois).

En plus des conditions de forme évoquées ci-dessus, le juge administratif a déterminé de façon précautionneuse les conditions de fond relatives à la demande d'autorisation de plaider.

B - Les conditions de fond dégagées par la jurisprudence

Les conditions de fond ont été en effet dégagées par la jurisprudence administrative.

Lorsque le juge administratif se penche sur une demande présentée sur le fondement de l'article L 2132-5 du CGCT, il doit vérifier

que l'action envisagée présente un intérêt matériel suffisant pour la commune et qu'elle a une chance de succès (CE, 4/04/2014, M. et M^{me} Muller). Les conditions sont cumulatives. Ainsi, si l'action envisagée par le requérant ne présente pas sa chance de succès, le juge administratif ne vérifiera pas que l'action présente un intérêt suffisant pour la commune (CE, 30/12/2013, M^{me} L'Hermet). Et vice-versa (CE 4/04/2014 précité).

Le Conseil d'Etat a également précisé qu'un contribu-
-ble ne peut demander l'autorisation prévue à l'article
L 2132 du CGCT s'il justifie d'un intérêt
qui l'aient rendu recevable à exercer lui-même
un recours par voie de pourvoi (CE, 28/04/2006,
M. Carrozzini). Il a également précisé que le juge
doit vérifier que l'action envisagée appartient à
la commune (une collectivité publique est recevable à
demander au juge de prononcer une mesure qu'il lui
appartient de prendre, CE 25/10/2013, Commune de
Saint-André).

La demande d'autorisation de plaider répond donc à
un ensemble de conditions que le tribunal administratif
ou le Conseil d'Etat (saisi lorsque l'autorisation est refusée)
doivent examiner.

Le tribunal administratif rend sa décision dans un
délai de deux mois à compter du dépôt de la
demande d'autorisation conformément à l'article
L 2132-1 du CGCT. Les refus doivent être motivés.

Il convient maintenant de présenter les recours
envisageables en cas de refus ou d'octroi de
l'autorisation de plaider.

Enfin, nous seront présentés les précautions à
prendre concernant les cas pour lesquels nous

m'avez sollicité.

II) Les conséquences contentieuses liées à la demande de l'autorisation de plaider = présentation des recours envisageables et analyse juridique.

Seront présentés les différents recours envisageables liés au refus ou à l'octroi de plaider (A) ainsi que l'analyse juridique des situations de courses au droit sollicité (B).

A- Les différents recours envisageables.

— à l'encontre du refus de l'autorisation de plaider :
comme rappelé précédemment, le tribunal administratif saisi de la demande de l'article L 2135-2 du CGCT rend sa décision dans un délai de deux mois. Lorsque il ne statue pas dans ce délai ou lorsque l'autorisation est refusée, le contribuable peut se pourvoir devant le Conseil d'Etat conformément à l'article R 2132-2 du CGCT.

En vertu de l'article R 2132-3 du CGCT, ce pourvoi doit être formé dans le mois qui suit, soit l'expiration du délai imparti au tribunal pour statuer, soit la notification de l'acte portant refus. Le Conseil d'Etat rend sa décision dans un délai de trois mois.

— à l'encontre de l'octroi de la décision de plaider :
Le plus souvent, c'est la commune qui va contester la décision d'un tribunal administratif ayant délivré l'autorisation. Elle saisira alors le tribunal administratif dans le cadre d'un recours,

pour des de p... Lorsqu'un jugeant interient, le
 contribuables ne peut se p... en app... e cessation q...
 Il convient maintenant d'aborder les questions
 r... qui vous ont été soumis par les com...
 route d'la
 nouvelles
 autorisation
 sensu

B - Analyse juridique de cas particuliers.

Tout d'abord, s'agissant du projet de plusieurs com-
 -munes de ceder des parcelles appartenant à leur
 domaine privé pour la réalisation d'une opération
 d'aménagement, plusieurs précautions sont à prendre
 afin d'éviter qu'une demande d'autorisation de
 plaider puisse aboutir.

Il convient de rappeler que le critère tenant à
 l'intérêt matériel suffisant de la commune est
 strictement interprété par le juge : il faut que
 le requérant appartent des éléments permettant d'ap-
 -récier le préjudice matériel (CE, 28/12/2005,
 M. Helotte).

En l'espèce, si les communes souhaitent ceder ces parcelles,
 elles doivent tout d'abord vérifier qu'elles appartiennent
 bien à leur domaine privé (en effet, le domaine
 public est indivisible). S'il se révèle que les
 parcelles font partie du domaine public, il conviendra
 de les désaffecter et les dédier par délibérations
 des conseils municipaux.

Ensuite, il est indispensable de saisir le Service
 France Domaine afin d'obtenir la valeur réelle de
 ces parcelles. L'avis demandé pourra être joint à
 la délibération autorisant la cession. Ainsi, en
 cas de demande par un contribuable d'une auto-
 -risation de plaider, l'intérêt matériel suffisant sera
 difficile à reconnaître dès lors que les communes
 cèdent les parcelles à la valeur fixée par le
 Service France Domaine. (CE, 15/08/2012, Rejout).

Concernant le projet d'aménagement, il considère que les communes signent une convention avec l'aménageur dans laquelle sont décrites de manière précise les dépenses nécessaires au projet et qui doivent être financées par les communes.

Pour le second cas, nous désirons savoir si il existe un risque qu'une autorisation de plaider soit donnée à un contribuable communal pour la commune qui a mis à disposition de son service, qui est domicilié dans une autre commune du département, un logement et du personnel de maison dont la charge financière est assumée par la collectivité.

Le Conseil d'Etat a été saisi d'une demande d'autorisation de plaider dans une affaire similaire (faits relatifs à la mise à disposition de personnel d'entretien) et il a autorisé le requérant à déposer plainte avec constitution de partie civile.

En l'espèce, le contribuable n'avait pas de difficulté à faire reconnaître l'intérêt matériel suffisant et l'action avait d'ailleurs de grands chances de succès.

Cependant, le contribuable local avait également intérêt à agir contre la décision ayant autorisé la mise à disposition de ce personnel étant donné qu'il y a un impact sur les finances de la commune (CE, Cassanova, 1701). Ainsi, en cas de désistement du juge administratif, ce dernier pourrait refuser de donner l'autorisation au contribuable au motif qu'il est recevable à exercer lui-même une action pour excès de pouvoir (CE, 28/04/2006, M. Cassinari).

Le risque qu'une autorisation de plaider soit donnée à un contribuable est donc faible, mais pas impossible. (CE, 30/03/2011, Tété).

Ne rien inscrire dans cet emplacement

Tels sont les éléments que je souhaitais porter à
votre connaissance.

Le sous-préfet.

Ne rien inscrire dans cet emplacement

Ne rien inscrire dans cet emplacement